



ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION D'UNE UNITÉ CAPITALISABLE COMPLÉMENTAIRE DES DIPLÔMES DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT

La ministre des sports,

Vu le code de l'éducation et, notamment, les articles L. 335-5 et L. 335-6,
Vu le code du travail, notamment l'article L. 6111-1,
Vu le code du sport, notamment les articles D. 212-26, D. 212-42 et D. 212-58,
Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences
des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des
services de l'État dans les départements et les régions d'outre mer, à Mayotte et à Saint Pierre
et Miquelon,
Vu l'arrêté du 19/08/2005 portant création de l'unité capitalisable complémentaire Culturisme
Vu le procès verbal établi à l'issue de la délibération du jury le **27/08/2018**,

ARRETE

Article 1^{er}.- L'unité capitalisable **complémentaire Culturisme** des diplômes de la jeunesse,
de l'éducation populaire et du sport est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

N° du diplôme	Genre, nom et prénom Date et lieu de naissance		
BPUCCALP180029	Monsieur	GOMEZ	Michaël

Article 2.- Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BRUGES, le 27/08/2018

**P/le Directeur Régional et Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Nouvelle-Aquitaine
la Directrice Régionale Adjointe,
Béatrice MOTTET**